



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-076

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-15-00002 - Arrêté préfectoral 2021-258-003 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDETSPP 04. (4 pages) Page 3

04-2021-09-15-00003 - Arrêté préfectoral 2021-258-004 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDETSPP 04. (4 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-09-15-00001 - Arrêté préfectoral 2021-258-001 relatif à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance. (2 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-15-00002

Arrêté préfectoral 2021-258-003 portant
subdélégation de signature à certains agents de
la DDETSPP 04.

Digne-les-Bains, le **15 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-258-003

portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration départementale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 mars 2021, nommant Mme Anne-Marie DURAND directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 et n° 2021-011-003 du 11 janvier 2021 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-257-006 du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-257-006 du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdélégée, pour les décisions et courriers d'administration courante, à :

- Madame Romy MERLET, Cheffe de service, dans la limite des attributions du service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes

- Madame Mathilde CHERVET, Cheffe de service dans la limite des attributions du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement

- Monsieur Hamid MATAICHE, Chef de service, dans la limite des attributions du service Entreprises et Emploi

- Madame Nelly BLOUET, Cheffe de service, dans la limite des attributions du service des Politiques Sociales.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET, Cheffe de service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes, la subdélégation qui lui confiée est accordée à Mme Marie-Hélène BONNAIL, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement, la subdélégation qui lui confiée est accordée à Monsieur Rémi STOLTZ, son adjoint et à Annette DACHY, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi, la subdélégation qui lui confiée est accordée à Madame Christine DIDIER, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nelly BLOUET, Cheffe du service des Politiques Sociales. la subdélégation qui lui confiée est accordée à Monsieur Damien POUTEIL-NOBLE, son adjoint, dans la limite des attributions du service.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-15-00003

Arrêté préfectoral 2021-258-004 portant
subdélégation de signature à certains agents de
la DDETSPP 04.

Digne-les-Bains, le **15 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-258-004

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finance ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur, en date du 21 mars 2021, portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 et n° 2021-011-003 du 11 janvier 2021 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté n°2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-257-007 en date du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

ARRETE :

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n°2021-257-007 susvisé à Mme Anne-Marie DURAND est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- à Mme Romy MERLET, Cheffe du service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes
- à Mme Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs - Environnement
- à M. Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi
- à Mme Nelly BLOUET, Cheffe du service des Politiques Sociales

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET, Cheffe de service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes, la subdélégation qui lui confiée est accordée à Mme Marie-Hélène BONNAIL, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement, la subdélégation qui lui confiée est accordée à Monsieur Rémi STOLTZ, son adjoint et Madame Annette DACHY, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi, la subdélégation qui lui confiée est accordée à Madame Christine DIDER, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nelly BLOUET, Cheffe du service des Politiques Sociales, la subdélégation qui lui confiée est accordée à Monsieur Damien POUTEIL-NOBLE, son adjoint, dans la limite des attributions du service.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-
Haute-Provence

Anne-Marie DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Durand', with a long horizontal stroke extending to the left.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-15-00001

Arrêté préfectoral 2021-258-001 relatif à
l'extension du périmètre de l'association
syndicale autorisée des Iles de la Palun et des
Iscles de la Durance.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des Finances Locales
Anne-Sophie ROUSSEL
Tél : 04 92 36 73 24
Mél : anne-sophie.rousseau@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 15 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 258 - 001
relatif à l'extension du périmètre de l'Association syndicale Autorisée
des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

Consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement en son chapitre III du titre II ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 14 et 37 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1592 bis du 18 juillet 2007 portant autorisation de fusion des Associations syndicales autorisées des Iles de la Palun et des Iscles et approbation des statuts correspondants ;
- VU** la délibération du Conseil syndical de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance du 25 janvier 2021 approuvant à l'unanimité la proposition d'extension du périmètre ;
- VU** le courrier du 22 mars 2021 reçu le 29 mars 2021 et complété les 3 juin et 15 juillet 2021, du président de l'ASA IPID sollicitant l'ouverture d'une consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- VU** les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dans la perspective de pouvoir lancer une enquête publique en vue d'autoriser l'extension du périmètre de l'association syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance sollicitée par le conseil syndical de cette ASA, une consultation préalable de l'ensemble des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre élargi est autorisée par le présent arrêté.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter : @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 2 :

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté. Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.

Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse.

A défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai susvisé, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre.

Un formulaire - type de réponse sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation un procès-verbal établi par le préfet constatera :

- le nombre de propriétaires consultés ;
- le nombre et la liste nominative des propriétaires qui ont répondu et le sens de leur réponse ;
- le résultat de la consultation prenant en compte l'abstention de ceux qui n'auront pas fait connaître leur avis.

Le projet d'extension de périmètre sera validé si la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

A défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension de périmètre de l'ASA IPID, l'extension n'étant pas accordée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être introduit dans les délais de deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA